

REVENU
QUÉBEC




JUSTE.
POUR TOUS.



LES DÉPENSES
D'EMPLOI

2018

revenuquebec.ca



**EN TANT QU'EMPLOYÉ,
VOUS POUVEZ DÉDUIRE
DE VOS REVENUS CERTAINES
DÉPENSES DIRECTEMENT
LIÉES À L'EXERCICE
DE VOS FONCTIONS.**

Consultez ce guide pour connaître les déductions auxquelles vous avez droit dans votre déclaration de revenus.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Introduction | 6 |
| 1.1 | Ce guide s'adresse-t-il à vous? | 6 |
| 1.2 | Structure du guide | 6 |
| 1.3 | Méthode de consultation du guide | 6 |
| 1.4 | Formulaires | 7 |
| 1.5 | Liste des sigles utilisés dans ce guide | 7 |
| 2 | Renseignements généraux | 8 |
| 2.1 | Registres, reçus et pièces justificatives | 8 |
| 2.2 | Allocation de dépenses, avance et remboursement de dépenses | 8 |
| 3 | Employé salarié | 10 |
| 3.1 | Conditions générales | 10 |
| 3.2 | Documents à joindre à votre déclaration de revenus | 10 |
| 3.3 | Dépenses déductibles | 10 |
| 4 | Employé à la commission | 13 |
| 4.1 | Conditions générales | 13 |
| 4.2 | Documents à joindre à votre déclaration de revenus | 13 |
| 4.3 | Deux méthodes pour déduire vos dépenses d'emploi | 13 |
| 4.4 | Dépenses déductibles | 14 |
| 5 | Employé dans les transports | 19 |
| 5.1 | Conditions générales | 19 |
| 5.2 | Conditions à remplir et dépenses déductibles par type d'employé | 19 |
| 5.3 | Documents à joindre à votre déclaration de revenus | 20 |
| 5.4 | Dépenses déductibles | 20 |
| 5.5 | Instructions pour remplir le tableau « Relevé des voyages faits et des frais payés » du formulaire TP-66 | 22 |
| 6 | Travailleur forestier | 24 |
| 6.1 | Conditions générales | 24 |
| 6.2 | Documents à joindre à votre déclaration de revenus | 24 |
| 6.3 | Dépenses déductibles | 24 |
| 6.4 | Règles relatives aux déplacements | 25 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 7 | Personne de métier salariée | 26 |
| 7.1 | Conditions générales | 26 |
| 7.2 | Documents à joindre à votre déclaration de revenus | 26 |
| 7.3 | Dépenses déductibles | 26 |
| 7.4 | Aliénation d'un outil admissible au cours de l'année | 27 |
| 8 | Musicien salarié | 28 |
| 8.1 | Documents à joindre à votre déclaration de revenus | 28 |
| 8.2 | Dépenses pour instrument de musique | 28 |
| 9 | Frais de véhicule à moteur | 29 |
| 9.1 | Pouvez-vous déduire vos frais de véhicule à moteur? | 29 |
| 9.2 | Tenue de registres | 29 |
| 9.3 | Deux types de véhicules | 29 |
| 9.4 | Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur | 30 |
| 9.5 | Vous êtes copropriétaire ou colocataire d'une automobile? | 32 |
| 9.6 | Véhicule utilisé pour les besoins de l'emploi et à d'autres fins | 32 |
| 10 | Amortissement | 33 |
| 10.1 | Pouvez-vous déduire un montant à titre d'amortissement? | 33 |
| 10.2 | Règles relatives à la déduction pour amortissement | 33 |
| 10.3 | Catégories de biens amortissables | 34 |
| 10.4 | Calcul de la déduction pour amortissement | 34 |
| 10.5 | Instructions pour remplir la grille de calcul de la partie « Amortissement » | 34 |
| 11 | Remboursement de la TVQ | 37 |
| 11.1 | Pouvez-vous obtenir le remboursement de la TVQ? | 37 |
| 11.2 | Dépenses donnant droit au remboursement | 37 |
| 11.3 | Comment demander votre remboursement | 38 |
| 11.4 | Date limite pour présenter votre demande | 38 |
| 11.5 | Après avoir reçu votre remboursement de TVQ | 38 |
| 11.6 | Avez-vous aussi droit au remboursement de la TPS? | 39 |

Ce guide vous est fourni uniquement à titre informatif. Les textes qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Vous pouvez consulter ce guide pour l'année **2018** et pour les **années suivantes**, jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit publiée en raison de modifications législatives ou administratives.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



1 INTRODUCTION

1.1 Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous occupez un emploi et que vous devez engager, en raison de vos fonctions et de vos conditions d'emploi, diverses dépenses pour gagner votre revenu d'emploi.

Notez que la majorité des employés ne peuvent pas déduire de dépenses d'emploi. Par exemple, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu d'affaires de l'employeur ne sont pas déductibles ni les frais de stationnement à ce lieu d'affaires.

Vous pouvez aussi consulter ce document si vous occupez une charge et que vous devez engager des dépenses pour gagner votre revenu.

Charge

Poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables, et qui comprend

- la charge d'une personne élue au suffrage universel ou bien choisie ou nommée à titre représentatif;
- le poste de membre du conseil d'administration d'un organisme ou d'une société, même si la personne qui occupe ce poste n'exerce aucune fonction administrative dans cette société.

1.2 Structure du guide

Ce guide comporte une partie distincte pour chacun des types d'employés qui ont des dépenses d'emploi. Ainsi, un employé peut trouver au même endroit tous les renseignements qui le concernent exclusivement. Cependant, certains sujets qui touchent plusieurs types d'employés (ex. : frais de véhicule à moteur, amortissement) sont aussi traités dans des parties distinctes.

1.3 Méthode de consultation du guide

Nous vous suggérons de commencer votre lecture par la partie 2 de ce guide, qui donne des **renseignements généraux** sur des sujets touchant les dépenses d'emploi (ex. : les allocations de dépenses).

Consultez ensuite l'une des parties 3 à 8, selon le type d'employé que vous êtes. Ces parties vous informeront sur les **dépenses** que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de revenus, sur les **conditions** que vous devez respecter pour pouvoir les déduire et sur les **formulaires** que vous devez remplir pour demander les déductions.

Enfin, lisez la partie 11 pour obtenir de l'information sur le **remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ)** que vous pouvez demander si vous avez payé cette taxe sur certaines dépenses d'emploi.

Ce guide ne traite pas de tous les cas possibles. Si, après l'avoir consulté, vous voulez obtenir plus de renseignements, vous pouvez visiter notre site à revenuquebec.ca ou communiquer avec nous (nos coordonnées figurent à la fin de ce guide). Notez que notre site Internet vous permet également de remplir en ligne, d'imprimer et de commander les formulaires liés aux dépenses d'emploi.



1.4 Formulaires

Selon le type d'employé que vous êtes, vous devez remplir des formulaires différents pour demander des déductions. Voyez le tableau ci-après.

Formulaire par type d'employé

| Types d'employé | Formulaire à remplir (versions 2012-10 et suivantes) |
|---|---|
| Employé salarié Employé à la commission | <ul style="list-style-type: none">• <i>Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission</i> (TP-59)• <i>Conditions générales d'emploi</i> (TP-64.3) |
| Employé dans les transports | <i>Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports</i> (TP-66) |
| Travailleur forestier | <i>Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier</i> (TP-78) NOTE Le travailleur forestier peut utiliser ce formulaire pour demander une déduction pour des frais de véhicule à moteur. |
| Personne de métier salariée (ex. : un coiffeur, un cuisinier, un plombier ou un apprenti mécanicien) | <i>Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée</i> (TP-75.2) |
| Musicien salarié | <i>Dépenses d'emploi pour un musicien salarié</i> (TP-78.4) Pour demander une déduction pour d'autres dépenses que celles liées à un instrument de musique : <ul style="list-style-type: none">• <i>Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission</i> (TP-59)• <i>Conditions générales d'emploi</i> (TP-64.3) |

1.5 Liste des sigles utilisés dans ce guide

| | |
|-------|--|
| FSS | Fonds des services de santé |
| JVM | Juste valeur marchande |
| PNACC | Partie non amortie du coût en capital |
| RPA | Régime de pension agréé |
| RQAP | Régime québécois d'assurance parentale |
| RRQ | Régime de rentes du Québec |
| TPS | Taxe sur les produits et services |
| TVH | Taxe de vente harmonisée |
| TVQ | Taxe de vente du Québec |
| VTT | Véhicule tout-terrain |

Pour alléger le texte de ce guide, nous utilisons le sigle *TPS* au sens de « TPS/TVH ».



2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Registres, reçus et pièces justificatives

Vous devez tenir un registre pour chaque année où vous déduisez des dépenses liées à votre emploi. Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- le relevé quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- les talons des billets achetés pour vos déplacements;
- les factures et les relevés mensuels de vos transactions par cartes de crédit;
- la date et le coût d'achat de chaque véhicule à moteur ou de chaque instrument de musique que vous utilisez, ainsi que la date de vente ou d'échange et la somme reçue.

Si vous utilisez votre véhicule à moteur pour gagner votre revenu d'emploi, vous devez consigner d'autres renseignements dans un registre. Pour plus d'information à ce sujet, voyez la partie 9.2.

Vous n'avez pas à joindre vos registres, vos reçus ni vos pièces justificatives à votre déclaration de revenus, sauf si nous vous demandons de le faire. Cependant, vous devez conserver ces documents pour pouvoir les fournir sur demande. En règle générale, vous devez les conserver pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

2.2 Allocation de dépenses, avance et remboursement de dépenses

2.2.1 Généralités

Les employeurs utilisent habituellement les trois types de versements suivants pour indemniser leurs employés qui supportent des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions :

- l'allocation de dépenses;
- l'avance dont l'utilisation doit être justifiée;
- le remboursement de dépenses.

Allocation de dépenses

Somme fixée d'avance qu'un employeur verse à un employé en plus de son salaire ou de son traitement, qui peut couvrir toutes les dépenses prévues par le contrat de travail, ou seulement certaines d'entre elles, et dont l'employé n'a pas à justifier l'utilisation.

NOTE

Le montant de l'allocation peut différer de celui des dépenses engagées par l'employé. De même, la nature des dépenses visées par l'allocation peut être différente de celle des dépenses réellement engagées.

Avance dont l'utilisation doit être justifiée

Somme qu'un employeur verse à un employé pour couvrir les dépenses que ce dernier devra engager dans l'exercice de ses fonctions, et dont l'employé doit justifier l'utilisation en produisant des pièces justificatives.

NOTE

L'employé doit remettre la partie non dépensée à son employeur.

Remboursement de dépenses

Somme qu'un employeur verse à un employé lorsque celui-ci prouve que les dépenses ont bel et bien été engagées.

NOTE

Il y a toujours une correspondance exacte entre les dépenses engagées et la somme remboursée, puisque le remboursement est effectué après que les dépenses ont été engagées.



2.2.2 Si vous avez reçu une telle somme, pouvez-vous tout de même demander une déduction pour vos dépenses d'emploi?

Pour savoir si vous pouvez demander une déduction pour vos dépenses d'emploi qui se rapportent à une allocation de dépenses, à une avance ou à un remboursement de dépenses que vous avez reçus de votre employeur, voyez le tableau ci-dessous.

Règles relatives à la déduction des dépenses d'emploi visées par une somme reçue d'un employeur

| La somme est-elle incluse à la case A de votre relevé 1? | Règle relative à la déduction des dépenses d'emploi visées par la somme |
|--|--|
| Oui | Vous pouvez demander une déduction pour les dépenses d'emploi qui se rapportent à la somme versée. |
| Non | Si vous jugez que la somme que vous avez reçue est suffisante et raisonnable , vous ne devez pas l'inclure dans votre revenu et vous ne pouvez pas demander de déduction pour les dépenses d'emploi qui se rapportent à cette somme. |
| | Si vous jugez que la somme que vous avez reçue est insuffisante , vous ne devez pas l'inclure dans votre revenu et vous pouvez demander une déduction pour les dépenses d'emploi qui se rapportent à cette somme. Toutefois, vous devez soustraire la somme reçue de la déduction demandée. |

La somme reçue est-elle raisonnable?

Une **allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur** est généralement raisonnable lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- cette allocation est calculée uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus dans l'exercice de vos fonctions;
- le taux par kilomètre est raisonnable;
- vous ne recevez pas en plus un remboursement total ou partiel de vos dépenses pour l'utilisation du véhicule.

Exception

Si vous recevez un **remboursement** pour des frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, ou pour des frais de péage ou de traversier, et que l'allocation que vous recevez ne tient pas compte de ces frais, nous considérerons que cette allocation est raisonnable.

Quant à l'**allocation pour frais de voyage**, elle est généralement raisonnable si elle est calculée en fonction des frais de voyage réels que vous devez supporter lorsque vous voyagez dans l'exercice de vos fonctions. Par exemple, si vous êtes un employé à la commission et que vous recevez une allocation pour frais de voyage pour une période durant laquelle vous n'avez pas voyagé pour accomplir vos fonctions, cette allocation n'est pas considérée comme raisonnable.

Frais de voyage

Frais de repas et de boissons, de logement et de déplacement.

NOTE

Les frais de voyage ne comprennent pas les frais de véhicule à moteur.



3 EMPLOYÉ SALARIÉ

Si vous êtes un employé salarié, vous pouvez peut-être demander une déduction pour certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi.

3.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, les conditions suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que vous devez acquitter vos propres dépenses;
- vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses d'emploi et vous n'avez pas le droit de l'être.

NOTE

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

3.2 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi ou un remboursement de TVQ, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), **dûment rempli par votre employeur**;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

3.3 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles et sur les conditions particulières que vous devez remplir pour pouvoir les déduire, en plus des conditions générales mentionnées ci-dessus. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 11.

3.3.1 Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement)

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 2.2.

Pour pouvoir déduire des frais de véhicule à moteur que vous avez engagés pour gagner votre revenu d'emploi, vous devez exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents. Pour connaître les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez la partie 9.

3.3.2 Frais de voyage

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour frais de voyage et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Toutefois, si, par exemple, vous avez engagé des frais de repas et de logement et que vous avez reçu une allocation raisonnable qui couvre seulement vos frais de repas, vous pouvez demander une déduction pour vos frais de logement. Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 2.2.

Pour pouvoir déduire des frais de voyage que vous avez engagés pour gagner votre revenu d'emploi, vous devez exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents.

Repas et boissons

Si vos fonctions vous ont obligé à être absent pendant au moins 12 heures de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail, vous pouvez demander une déduction pour le coût des repas que vous avez pris au cours de cette période.

Cependant, le montant que vous pouvez déduire est **limité à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins le remboursement reçu de votre employeur);
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Si, pour exercer vos fonctions, vous devez voyager en avion, en train ou en autobus, et que les repas servis à bord de ces moyens de transport sont inclus dans le prix du billet, vous pouvez demander une déduction pour la totalité de ces frais.

Logement

Vous pouvez déduire les frais raisonnables que vous devez engager pour vous loger dans l'exercice de vos fonctions, par exemple le coût d'une chambre dans un hôtel ou dans un motel.



Déplacements

Vous pouvez déduire les frais liés aux déplacements que vous devez faire dans l'exercice de vos fonctions, par exemple les déplacements par autobus, avion, traversier, train ou taxi. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire les frais engagés pour vous rendre de votre résidence au lieu d'affaires de votre employeur, ou pour en revenir.

3.3.3 Frais de stationnement

Vous pouvez déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Toutefois, les frais que vous avez payés au lieu d'affaires de votre employeur, tels les frais de stationnement journaliers ou mensuels, sont considérés comme des frais personnels et, par conséquent, ne sont pas déductibles.

3.3.4 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût d'achat ou de remplacement des fournitures qui vous servent directement dans l'exercice de vos fonctions et qui ne sont pas réutilisables. Si votre employeur a payé des fournitures pour votre compte, vous pouvez déduire un montant pour ces fournitures uniquement si ce montant est déclaré sur votre relevé 1.

Vous trouverez ci-après des exemples de fournitures.

Matériel de bureau

Vous **pouvez déduire** le coût des articles de papeterie (papier, crayons, stylos, agrafes, trombones, enveloppes, etc.) et les frais postaux.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire** les dépenses suivantes :

- le coût des livres, des porte-documents et des calculatrices;
- le coût d'un abonnement à des périodiques;
- les frais de location d'un ordinateur;
- les frais de location d'un télécopieur;
- le coût d'achat d'un ordinateur;
- le coût d'achat d'un télécopieur;
- l'amortissement du coût en capital ou les intérêts d'un emprunt contracté pour acquérir divers biens, tels des ordinateurs ou des télécopieurs.

Matériel spécialisé

Vous **pouvez déduire** le coût du matériel spécialisé qu'exigent vos fonctions, tel que les cartes routières, la dynamite utilisée par les mineurs, ou les compresses, les pansements et les remèdes utilisés par les personnes dispensant des soins médicaux ou paramédicaux.

Toutefois, vous **ne pouvez pas déduire** le coût des outils de travail qui sont généralement considérés comme de l'équipement, le coût des chaussures ou des uniformes ni les frais de nettoyage de ces vêtements.

Frais de télécommunications

Vous **pouvez déduire** les frais de télécommunications suivants **s'ils sont directement liés à l'exercice de vos fonctions** :

- les frais d'appels interurbains;
- les frais d'appels faits par téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone dans l'exercice de vos fonctions);
- les frais de télégrammes;
- les frais d'utilisation du réseau Internet qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire** les frais suivants :

- le coût mensuel du service téléphonique de base;
- le coût mensuel d'un accès au réseau Internet;
- les frais de branchement au réseau Internet;
- les frais de location d'un téléavertisseur;
- le coût d'achat d'un téléphone cellulaire;
- le coût du permis d'utilisation et les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire ainsi que les frais de résiliation d'un contrat de téléphone cellulaire.

3.3.5 Autres frais

Vous pouvez déduire certains autres frais qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Si votre employeur a payé de tels frais pour votre compte, vous pouvez déduire un montant pour ces frais uniquement si ce montant est déclaré sur votre relevé 1.

Vous trouverez ci-après des exemples d'autres frais.

Salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant

Vous pouvez déduire le salaire que vous avez versé à un adjoint ou à un remplaçant. Cet adjoint ou ce remplaçant peut être votre conjoint ou votre conjoint de fait. Notez que vous devez déclarer ce salaire en produisant un relevé 1.

Vous pouvez aussi inclure, dans vos dépenses d'emploi, les sommes que vous avez payées dans l'année à titre d'employeur d'un adjoint ou d'un remplaçant, telles les cotisations à l'assurance emploi ainsi que les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Location de bureau

Si votre bureau est situé dans un espace loué qui n'est pas votre résidence principale, vous pouvez déduire certaines sommes payées relativement à cet espace. Voyez le tableau ci-après pour savoir si vos frais de location de bureau sont déductibles.



| Types de frais | Ces frais sont-ils déductibles? |
|--|---------------------------------|
| Frais d'entretien (par exemple, le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des accessoires d'éclairage [ampoules, tubes fluorescents, etc.], des produits de nettoyage et des réparations mineures) | Oui |
| Primes d'assurance, taxes et impôts fonciers relatifs à votre espace de bureau | Non |
| Frais de location relatifs à votre espace de bureau | Oui |
| Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace de bureau | Non |
| Frais d'entreposage de marchandises | Non |

Si vous utilisez votre espace de bureau à d'autres fins que pour votre emploi (par exemple, si vous l'utilisez à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi), vous devez calculer le montant des frais de bureau déductibles en vous basant sur l'utilisation que vous faites de cet espace pour votre emploi.

3.3.6 Frais de bureau à domicile

Si votre bureau est situé dans votre résidence principale, que vous louiez celle-ci ou que vous en soyez propriétaire, vous devez remplir **l'une des conditions suivantes** pour pouvoir déduire des frais de bureau à domicile :

- votre bureau est le lieu où vous remplissez principalement (à plus de 50 %) les fonctions de votre emploi;
- votre bureau vous sert exclusivement à gagner un revenu d'emploi et à rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue, dans le cours normal de l'exercice de vos fonctions.

Voyez le tableau ci-après pour savoir si vos frais de bureau à domicile sont déductibles.

| Types de frais | Ces frais sont-ils déductibles? |
|--|---------------------------------|
| Frais d'entretien (par exemple, le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des accessoires d'éclairage [ampoules, tubes fluorescents, etc.], des produits de nettoyage et des réparations mineures) | Oui |
| Primes d'assurance, taxes et impôts fonciers relatifs à votre espace de bureau | Non |
| Frais de location relatifs à votre espace de bureau, si vous êtes locataire de l'endroit (logement, logement en copropriété [condominium] ou résidence) où est situé votre espace de bureau | Oui |
| Valeur locative de votre espace de bureau, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire de l'endroit (logement en copropriété [condominium] ou résidence) où est situé votre espace de bureau | Non |

| Types de frais | Ces frais sont-ils déductibles? |
|---|---------------------------------|
| Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace de bureau | Non |
| Intérêts hypothécaires et amortissement relatifs à votre espace de bureau | Non |
| Frais d'entreposage de marchandises | Non |

Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour calculer la partie des frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire, vous devez utiliser une base de calcul raisonnable, comme la superficie que représente votre espace de bureau par rapport à la superficie totale. Vous devez aussi tenir compte de l'utilisation que vous faites de cet espace à d'autres fins que pour votre emploi (par exemple, à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi).

Limite de la déduction

La déduction que vous pouvez demander pour les frais de bureau à domicile ne doit pas dépasser le résultat du calcul suivant :

- le revenu d'emploi que vous avez gagné pour l'année;
- **moins** vos autres dépenses et déductions liées à votre emploi (y compris votre régime de pension agréé [RPA] et votre remboursement de salaire).

Exemple

Votre espace de travail occupe 25 % de la superficie de votre résidence, et vous utilisez cet espace à 80 % pour les besoins de votre emploi.

Vous pouvez demander une déduction qui ne dépasse pas le revenu que vous tirez de cet emploi pour l'année, moins vos autres dépenses et déductions liées à votre emploi.

Si vous êtes locataire, vous pouvez déduire les montants suivants :

- 20 % (soit 25 % × 80 %) des frais de location;
- 20 % des frais d'entretien et de réparations mineures qui ne sont pas compris dans les frais de location.

Si vous êtes propriétaire, vous pouvez déduire 20 % (soit 25 % × 80 %) des frais d'entretien et de réparations mineures.

Report des frais de bureau

Comme la déduction des frais de bureau à domicile est limitée, elle ne peut pas servir à créer ou à augmenter une perte résultant de votre emploi. Toutefois, les frais de bureau que vous ne pouvez pas déduire en raison de cette limite pourront être reportés à l'année suivante, pour ce même emploi.

Pour cette année suivante, vous pourrez donc déduire du revenu provenant du même emploi les frais reportés de l'année précédente **plus** ceux de l'année en cours. Si le total de ces frais dépasse la limite permise, les frais que vous ne pourrez pas déduire pourront être déduits l'année suivante, pour autant que ce soit pour le même emploi.



4 EMPLOYÉ À LA COMMISSION

Si vos fonctions consistent à vendre des biens ou à négocier des contrats pour votre employeur, vous pouvez peut-être demander une déduction pour certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi.

4.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, les conditions suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que vous devez acquitter vos propres dépenses;
- vous êtes tenu d'exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents;
- vous êtes rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions ou par d'autres sommes semblables déterminées en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés;
- vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses d'emploi et vous n'avez pas le droit de l'être.

NOTE

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

4.2 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi ou un remboursement de TVQ, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), **dûment rempli par votre employeur**;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

4.3 Deux méthodes pour déduire vos dépenses d'emploi

Vous pouvez demander une déduction pour vos dépenses d'emploi de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en tant qu'employé à la commission (tous les renseignements se trouvent dans cette partie);
- en tant qu'employé salarié (tous les renseignements se trouvent dans la partie 3).

Quelle méthode est la plus avantageuse?

Vous pouvez déduire un plus grand nombre de dépenses en tant qu'employé à la commission qu'en tant qu'employé salarié. Toutefois, comme employé à la commission, la déduction que vous pouvez demander pour certaines dépenses **est limitée** au montant des commissions ou des autres sommes semblables que vous avez reçues dans l'année pour votre emploi.

Notez que la déduction des dépenses suivantes, qui peuvent aussi être déduites par un employé salarié, **n'est pas limitée** au montant de vos commissions :

- le loyer d'un bureau;
- les frais payés pour tenir un bureau à domicile, **sauf** les frais de bureau à domicile suivants, pour lesquels la déduction **est limitée au montant de vos commissions** :
 - les impôts fonciers,
 - les taxes,
 - les assurances;
- les fournitures consommées dans l'exercice de vos fonctions;
- le salaire payé à un adjoint;
- l'amortissement de votre automobile et les intérêts payés sur un emprunt fait pour acheter cette automobile;
- les frais de voyage (frais de repas, de logement et de déplacement) et les frais de véhicule à moteur (frais d'essence, d'entretien et de réparation, d'assurances, d'immatriculation, de permis de conduire et de stationnement), **sauf** si vous déduisez d'autres dépenses que celles mentionnées aux points précédents (dans ce cas, la déduction des frais de voyage et des frais de véhicule à moteur est limitée au montant de vos commissions).

Si le total de vos dépenses dépasse le montant de vos commissions ou des autres sommes semblables que vous avez reçues, il peut être plus avantageux pour vous de déduire vos dépenses d'emploi en tant qu'employé salarié.



Exemple

Vous êtes représentant pour une entreprise de produits pharmaceutiques. Voici les renseignements contenus dans vos registres pour l'année :

Revenus d'emploi

| | | |
|--------------------|---|------------------|
| Salaires reçus | | 35 000 \$ |
| Commissions reçues | + | 8 000 \$ |
| | = | 43 000 \$ |

Dépenses d'emploi

| | | |
|--|---|------------------|
| Frais de publicité et de promotion (employé à la commission seulement) | | 1 000 \$ |
| Frais de représentation (employé à la commission seulement) | + | 500 \$ |
| Frais de voyage | + | 6 000 \$ |
| Frais de véhicule à moteur | + | 3 000 \$ |
| Amortissement | + | 1 500 \$ |
| Intérêts | + | 500 \$ |
| | = | 12 500 \$ |

Après avoir vérifié si vous pouvez déduire toutes ces dépenses, vous devez déterminer s'il est plus avantageux pour vous de calculer vos dépenses déductibles en tant qu'employé à la commission ou en tant qu'employé salarié.

Dépenses déductibles en tant qu'employé à la commission

Les dépenses suivantes sont limitées au montant de vos commissions (8 000 \$) :

| | |
|------------------------------------|----------|
| Frais de publicité et de promotion | 1 000 \$ |
| Frais de représentation | 500 \$ |
| Frais de voyage | 6 000 \$ |
| Frais de véhicule à moteur | 3 000 \$ |

Les dépenses suivantes ne sont pas limitées :

| | |
|---------------|----------|
| Amortissement | 1 500 \$ |
| Intérêts | 500 \$ |

Vous pouvez donc déduire, en tant qu'employé à la commission, le moins élevé des montants suivants :

- $1\ 000 \$ + 500 \$ + 6\ 000 \$ + 3\ 000 \$ = 10\ 500 \$$;
- montant des commissions : 8 000 \$.

Le montant déductible en tant qu'employé à la commission est calculé ainsi :

$8\ 000 \$ +$ montant des dépenses non limitées (soit $1\ 500 \$$ et $500 \$$) = 10 000 \$.

Dépenses déductibles en tant qu'employé salarié

Les dépenses suivantes sont déductibles pour un employé salarié :

| | |
|----------------------------|----------|
| Frais de voyage | 6 000 \$ |
| Frais de véhicule à moteur | 3 000 \$ |
| Amortissement | 1 500 \$ |
| Intérêts | 500 \$ |

Vous pouvez donc déduire, en tant qu'employé salarié, le montant suivant :

$6\ 000 \$ + 3\ 000 \$ + 1\ 500 \$ + 500 \$ = 11\ 000 \$$.

En conclusion, il est plus avantageux pour vous de déduire vos dépenses en tant qu'employé salarié.

4.4 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles et sur les conditions particulières que vous devez remplir pour pouvoir les déduire, en plus des conditions générales mentionnées à la partie 4.1. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 11.



4.4.1 Frais de comptabilité

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité raisonnables que vous avez payés pour faire remplir votre déclaration de revenus.

4.4.2 Frais de publicité et de promotion

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés pour faire de la publicité et pour promouvoir vos ventes. Il peut s'agir des frais suivants :

- le coût de messages publicitaires (radio, journaux, télévision);
- le coût de cartes professionnelles;
- le coût de cadeaux promotionnels.

4.4.3 Frais de représentation

Vous pouvez déduire certains frais de représentation que vous avez engagés pour vos clients, tels le coût de la consommation de nourriture et de boissons, les droits d'entrée pour assister à un spectacle ou à un événement sportif et les frais de location de salles pour recevoir des clients dans un but de divertissement.

Limite de la déduction

La déduction que vous pouvez demander pour des frais de représentation est, en règle générale, **limitée à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins le remboursement reçu de l'employeur);
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Repas et boissons

Vous pouvez demander une déduction pour les repas pris avec vos clients.

Particularité pour les événements culturels

Vous pouvez déduire les frais suivants en totalité :

- le coût d'un abonnement pour assister à au moins trois représentations différentes d'événements culturels qui ont lieu au Québec;
- le coût de la totalité ou de la quasi-totalité (90 % et plus) des billets pour assister à une représentation d'un événement culturel qui a lieu au Québec.

Cependant, la **limite de 50 %** s'applique à la partie du coût d'un billet ou d'un abonnement qui se rapporte à la consommation de nourriture ou de boissons.

Abonnement

Entente entre un diffuseur d'événements culturels et un client, pour l'acquisition par ce dernier d'une enveloppe qui est constituée par le diffuseur et qui contient un nombre déterminé de billets donnant accès à un événement culturel.

Diffuseur d'événements culturels

Selon le cas,

- personne ou organisme qui a pour mission la diffusion des arts de la scène et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels générant des revenus de guichets ou d'abonnements;
- gestionnaire ou locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels.

Événement culturel

L'un des événements suivants :

- un concert d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz;
- une représentation d'opéra;
- un spectacle de danse;
- un spectacle de chansons donné par un artiste de la chanson, si ce spectacle a lieu ailleurs que dans un amphithéâtre à vocation sportive;
- une pièce de théâtre;
- un spectacle de variétés en arts de la scène (ex. : un spectacle d'humour ou une comédie musicale);
- une exposition en muséologie.

Installation récréative et cotisation à un club

Vous **ne pouvez pas déduire** les dépenses suivantes :

- les frais engagés pour l'usage ou l'entretien d'un bateau de plaisance, d'un chalet, d'un pavillon ou d'un terrain de golf;
- les cotisations ou les droits versés à un club dont l'objet principal est de fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas.

4.4.4 Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement)

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation.

Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 2.2.

Pour connaître les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez la partie 9.



4.4.5 Frais de voyage

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour frais de voyage et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Toutefois, si, par exemple, vous avez engagé des frais de repas et de logement et que vous avez reçu une allocation raisonnable qui couvre seulement vos frais de repas, vous pouvez demander une déduction pour vos frais de logement.

Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 2.2.

Repas et boissons

Si vos fonctions vous ont obligé à être absent pendant au moins 12 heures de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail, vous pouvez demander une déduction pour le coût des repas que vous avez pris au cours de cette période.

Cependant, le montant que vous pouvez déduire est **limité à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins le remboursement reçu de votre employeur);
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Si, pour exercer vos fonctions, vous devez voyager en avion, en train ou en autobus, et que les frais des repas servis à bord de ces moyens de transport sont inclus dans le prix du billet, vous pouvez demander une déduction pour la totalité de ces frais.

Logement

Vous pouvez déduire les frais raisonnables de logement que vous devez engager dans l'exercice de vos fonctions, par exemple le coût d'une chambre dans un hôtel ou dans un motel.

Déplacements

Vous **pouvez déduire** les frais liés aux déplacements que vous devez faire dans l'exercice de vos fonctions, par exemple les déplacements par autobus, avion, traversier, train ou taxi. Toutefois, vous **ne pouvez pas déduire** les frais engagés pour vous rendre de votre résidence au lieu d'affaires de votre employeur, ou pour en revenir.

4.4.6 Frais de stationnement

Vous pouvez déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Toutefois, les frais que vous avez payés au lieu d'affaires de votre employeur, tels les frais de stationnement journaliers ou mensuels, sont considérés comme des frais personnels et, par conséquent, ne sont pas déductibles.

4.4.7 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût d'achat ou de remplacement des fournitures qui vous servent directement dans l'exercice de vos fonctions et qui ne sont pas réutilisables. Si votre employeur a payé des fournitures pour votre compte, vous pouvez déduire un montant pour ces fournitures uniquement si ce montant est déclaré sur votre relevé 1.

Vous trouverez ci-après des exemples de fournitures.

Matériel de bureau

Vous **pouvez déduire** le coût des articles de papeterie (papier, crayons, stylos, agrafes, trombones, enveloppes, etc.) et les frais postaux.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire** les dépenses suivantes :

- le coût des livres, des porte-documents et des calculatrices;
- le coût d'un abonnement à des périodiques;
- le coût d'achat d'un ordinateur;
- le coût d'achat d'un télécopieur;
- l'amortissement du coût en capital ou les intérêts d'un emprunt contracté pour acquérir divers biens, tels des ordinateurs ou des télécopieurs.

Matériel spécialisé

Vous **pouvez déduire** le coût du matériel spécialisé qu'exigent vos fonctions, tel que les cartes routières.

Toutefois, vous **ne pouvez pas déduire** le coût des outils de travail qui sont généralement considérés comme de l'équipement, le coût des chaussures ou des uniformes ni les frais de nettoyage de ces vêtements.

Frais de télécommunications

Vous **pouvez déduire** les frais de télécommunications suivants **s'ils sont directement liés à l'exercice de vos fonctions** :

- les frais d'appels interurbains;
- les frais d'appels faits par téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone dans l'exercice de vos fonctions);
- les frais de télégrammes;
- les frais d'utilisation du réseau Internet qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services;
- la partie d'un forfait Internet qui est raisonnablement attribuable à l'exercice de vos fonctions.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire** les frais suivants :

- le coût d'achat d'un téléphone cellulaire;
- le coût du permis d'utilisation et les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire ainsi que les frais de résiliation d'un contrat de téléphone cellulaire;
- les frais de branchement au réseau Internet.



4.4.8 Autres frais

Vous pouvez déduire certains autres frais qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Si votre employeur a payé de tels frais pour votre compte, vous pouvez déduire un montant pour ces frais uniquement si ce montant est déclaré sur votre relevé 1.

Vous trouverez ci-après des exemples d'autres frais.

Frais de cautionnement

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés à titre de cautionnement ou de primes d'assurance responsabilité civile.

Commissions pour l'obtention de renseignements

Vous pouvez déduire les commissions que vous avez payées à une personne afin d'obtenir un renseignement qui a mené à une vente, si vous fournissez le nom et l'adresse de cette personne.

Permis et licences

Si vos activités professionnelles exigent que vous déteniez un permis ou une licence, vous pouvez en déduire le coût annuel. Cela pourrait être le cas si, par exemple, vous êtes un agent immobilier ou un agent d'assurances.

Frais de formation

Vous **pouvez déduire** le coût d'une formation si vous l'avez suivie uniquement pour mettre à jour ou pour améliorer vos connaissances, ou encore pour conserver votre compétence ou un titre déjà acquis pour les besoins de votre emploi.

Les frais de véhicule à moteur ainsi que les frais de voyage (repas, logement et déplacements) engagés pour suivre une formation sont déductibles, pour autant que les conditions mentionnées aux parties 4.1, 4.4.4 et 4.4.5 sont respectées.

Vous **ne pouvez pas déduire** les frais payés pour suivre un cours pouvant vous procurer des avantages à long terme, telle l'obtention d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'un certificat.

Les frais de formation non déductibles comme dépenses d'emploi peuvent donner droit, dans la déclaration de revenus, au crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen.

Frais de location d'appareils

Vous pouvez déduire le coût mensuel de base d'un service téléphonique ou d'une connexion au réseau Internet, **si ces moyens de télécommunication servent uniquement pour votre travail**.

Vous pouvez également déduire la partie des frais de location d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur, d'un téléviseur ou de tout autre appareil semblable, qui est attribuable à votre revenu de commission. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat d'un tel appareil ni les frais d'intérêts sur l'argent emprunté pour son acquisition.

Salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant

Vous pouvez déduire le salaire que vous avez versé à un adjoint ou à un remplaçant. Cet adjoint ou ce remplaçant peut être votre conjoint ou votre conjoint de fait. Notez que vous devez déclarer ce salaire en produisant un relevé 1.

Vous pouvez aussi inclure, dans vos dépenses d'emploi, les sommes que vous avez payées dans l'année à titre d'employeur d'un adjoint ou d'un remplaçant, telles les cotisations à l'assurance emploi ainsi que les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Location de bureau

Si votre bureau est situé dans un espace loué qui n'est pas votre résidence principale, vous pouvez déduire certaines sommes payées relativement à cet espace. Voyez le tableau ci-après pour savoir quels frais de location de bureau sont déductibles.

| Types de frais | Ces frais sont-ils déductibles? |
|--|---------------------------------|
| Frais d'entretien (par exemple, le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des accessoires d'éclairage [ampoules, tubes fluorescents, etc.], des produits de nettoyage et des réparations mineures) | Oui |
| Primes d'assurance, taxes et impôts fonciers relatifs à votre espace de bureau | Oui |
| Frais de location relatifs à votre espace de bureau | Oui |
| Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace de bureau | Non |
| Frais d'entreposage de marchandises | Non |

Si vous utilisez votre espace de bureau à d'autres fins que pour votre emploi (par exemple, si vous l'utilisez à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi), vous devez calculer le montant des frais de bureau déductibles en vous basant sur l'utilisation que vous faites de cet espace pour votre emploi.

4.4.9 Frais de bureau à domicile

Si votre bureau est situé dans votre résidence principale, que vous louiez celle-ci ou que vous en soyez propriétaire, vous devez remplir **l'une des conditions suivantes** pour pouvoir déduire des frais de bureau à domicile :

- votre bureau est le lieu où vous remplissez principalement (à plus de 50 %) les fonctions de votre emploi;
- votre bureau vous sert exclusivement à gagner un revenu d'emploi et à rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue, dans le cours normal de l'exercice de vos fonctions.



Voyez le tableau ci-dessous pour savoir quels frais de bureau à domicile sont déductibles.

| Types de frais | Ces frais sont-ils déductibles? |
|--|---------------------------------|
| Frais d'entretien (par exemple, le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des accessoires d'éclairage [ampoules, tubes fluorescents, etc.], des produits de nettoyage et des réparations mineures) | Oui |
| Primes d'assurance, taxes et impôts fonciers relatifs à votre espace de bureau | Oui |
| Frais de location relatifs à votre espace de bureau, si vous êtes locataire de l'endroit (logement, logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau | Oui |
| Valeur locative de votre espace de bureau, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire de l'endroit (logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau | Non |
| Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace de bureau | Non |
| Intérêts hypothécaires et amortissement relatifs à votre espace de bureau | Non |
| Frais d'entreposage de marchandises | Non |

Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour calculer la partie des frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire, vous devez utiliser une base de calcul raisonnable, comme la superficie que représente votre espace de bureau par rapport à la superficie totale. Vous devez aussi tenir compte de l'utilisation que vous faites de cet espace à d'autres fins que pour votre emploi (par exemple, à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi).

Limite de la déduction

La déduction que vous pouvez demander pour les frais de bureau à domicile ne doit pas dépasser le résultat du calcul suivant :

- le revenu d'emploi que vous avez gagné pour l'année;
- **moins** vos autres dépenses et déductions liées à votre emploi (y compris votre régime de pension agréé [RPA] et votre remboursement de salaire).

Exemple

Votre espace de bureau occupe 25 % de la superficie de votre résidence, et vous utilisez cet espace à 80 % pour les besoins de votre emploi.

Vous pouvez demander une déduction qui ne dépasse pas le revenu que vous tirez de cet emploi pour l'année, moins vos autres dépenses et déductions liées à votre emploi.

Si vous êtes locataire, vous pouvez déduire les montants suivants :

- 20 % (soit 25 % × 80 %) des frais de location;
- 20 % des frais d'entretien et de réparations mineures qui ne sont pas compris dans les frais de location;
- 20 % des impôts fonciers;
- 20 % des taxes et des primes d'assurance, si celles-ci se rapportent à la résidence, ou 80 %, si elles se rapportent uniquement à l'espace de bureau.

Si vous êtes propriétaire, vous pouvez déduire les montants suivants :

- 20 % (soit 25 % × 80 %) des frais d'entretien et de réparations mineures;
- 20 % des impôts fonciers;
- 20 % des taxes et des primes d'assurance, si celles-ci se rapportent à la résidence, ou 80 %, si elles se rapportent uniquement à l'espace de bureau.

Report des frais de bureau

Comme la déduction des frais de bureau à domicile est limitée, elle ne peut pas servir à créer ou à augmenter une perte résultant de votre emploi. Toutefois, les frais de bureau que vous ne pouvez pas déduire en raison de cette limite pourront être reportés à l'année suivante, pour ce même emploi.

Pour cette année suivante, vous pourrez donc déduire du revenu provenant du même emploi les frais reportés de l'année précédente plus ceux de l'année en cours. Si le total de ces frais dépasse la limite permise, les frais que vous ne pourrez pas déduire pourront être déduits l'année suivante, pour autant que ce soit pour le même emploi.



5 EMPLOYÉ DANS LES TRANSPORTS

Si vous êtes un employé d'une entreprise dont l'activité principale est le transport, un employé d'une compagnie de chemin de fer, ou encore un employé faisant régulièrement la collecte ou la livraison de biens, vous pouvez peut-être demander une déduction pour certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi.

NOTE

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

5.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, la condition suivante doit être remplie : vous n'avez pas été remboursé pour ces dépenses et vous n'avez pas le droit de l'être.

5.2 Conditions à remplir et dépenses déductibles par type d'employé

Selon le type d'employé que vous êtes, vous devez aussi respecter certaines autres conditions pour pouvoir déduire des dépenses d'emploi. Voyez le tableau ci-après pour connaître ces conditions et pour savoir quelles dépenses chaque type d'employé peut déduire.

Conditions à remplir et dépenses déductibles par type d'employé

| Types d'employés | Conditions à remplir | Dépenses déductibles |
|--|--|---|
| Employé d'une entreprise dont l'activité principale est le transport | <ul style="list-style-type: none"> L'activité principale de l'entreprise est le transport de marchandises ou de passagers, ou les deux. Vos fonctions vous obligent à voyager régulièrement, dans les véhicules utilisés par votre employeur pour le transport, à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail. | Frais de repas et de logement que vous avez payés pendant que vous étiez à l'extérieur de cette municipalité ou de cette région |
| Employé d'une compagnie de chemin de fer ¹ | <ul style="list-style-type: none"> Vous exercez la fonction de chef de gare suppléant ou de préposé à l'entretien et aux réparations. Vous travaillez ailleurs qu'à votre lieu ordinaire de résidence. | Frais de repas et de logement |
| | <ul style="list-style-type: none"> Vous exercez une autre fonction que celle de chef de gare suppléant ou de préposé à l'entretien et aux réparations. Vous travaillez dans un lieu qui est, à la fois, <ul style="list-style-type: none"> situé à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est située la gare où vous vous présentez habituellement pour votre travail; suffisamment éloigné du lieu où vous tenez une habitation dans laquelle vous vivez et subvenez aux besoins de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou d'une personne à votre charge qui est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, pour qu'on ne puisse raisonnablement pas s'attendre à ce que vous y retourniez tous les jours. | Frais de repas et de logement que vous avez payés pendant que vous travailliez dans un tel lieu |
| Employé faisant la collecte ou la livraison de biens | <ul style="list-style-type: none"> L'activité principale de l'entreprise n'est pas le transport de marchandises ou de passagers, ou les deux. Vous faites régulièrement la collecte ou la livraison de biens pour votre employeur, avec des véhicules utilisés par ce dernier pour le transport de biens, à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail. Vos fonctions vous obligent <ul style="list-style-type: none"> soit à être absent pendant au moins 12 heures consécutives de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail; soit à vous rendre à un endroit qui se trouve à au moins 80 kilomètres de cette municipalité ou de cette région. | Frais de repas et de logement |

1. Si vous ne pouvez pas déduire vos dépenses en tant qu'employé d'une compagnie de chemin de fer, vous pouvez peut-être les déduire en tant qu'employé d'une entreprise dont l'activité principale est le transport ou en tant qu'employé faisant la collecte ou la livraison de biens.

5.3 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi ou un remboursement de TVQ, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports* (TP-66), **dûment rempli par vous et par votre employeur** (pour savoir comment remplir le tableau « Relevé des voyages faits et des frais payés » de ce formulaire, voyez la partie 5.5 ci-après);
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

5.4 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles, soit les frais de repas et les frais de logement.

Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 11.

Voyages effectués aux États-Unis

Pour convertir vos frais en dollars canadiens, utilisez le taux de change annuel moyen déterminé par la Banque du Canada. Pour connaître ce taux de change, consultez le site de la Banque du Canada (bank-banque-canada.ca).

5.4.1 Frais de repas

Pour calculer vos frais de repas déductibles, vous pouvez utiliser la méthode détaillée, la méthode simplifiée ou la méthode collective. Lorsque vous en choisissez une, vous devez la conserver pour toute l'année d'imposition.

Pour chacune des méthodes, vous devez tenir un registre consignat certains renseignements. Le tableau suivant précise la nature des renseignements à consigner dans le registre, les pièces à conserver pour vos dossiers, les frais déductibles et le nombre de repas admissibles selon la méthode de calcul utilisée.

Méthodes pour calculer vos frais de repas déductibles

| Méthode | Contenu du registre et pièces à conserver | Frais déductibles | Nombre de repas admissibles ¹ |
|--------------------|--|--|---|
| Méthode détaillée | <p>Vous devez consigner les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle la somme a été payée; • l'heure de départ ou d'arrivée du voyage; • le lieu du voyage (par exemple, le nom de la ville); • le nom du restaurant auquel la somme a été payée; • le type de dépense (par exemple, déjeuner ou dîner); • la somme payée. <p>Vous devez conserver ce registre ainsi que vos pièces justificatives.</p> | Total des frais qui figurent sur vos reçus | <ul style="list-style-type: none"> • Voyage de 4 à 10 heures : un repas • Voyage de plus de 10 heures, mais de moins de 12 heures : deux repas • Voyage de 12 à 24 heures : trois repas • Voyage de plus de 24 heures : un repas toutes les 4 heures, jusqu'à concurrence de trois repas par période de 24 heures |
| Méthode simplifiée | <p>Vous devez consigner les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure de départ du voyage; • la destination; • la date et l'heure d'arrivée du voyage; • le nombre d'heures d'absence; • le nombre de kilomètres parcourus; • le nombre de repas admissibles (voyez ci-après la colonne « Nombre de repas admissibles »). <p>Vous devez conserver ce registre, mais vous n'avez pas à conserver vos pièces justificatives.</p> | <p>Voyages au Canada : 17 \$ par repas, sauf si votre employeur vous demande de payer un montant inférieur pour un repas subventionné</p> <p>Voyages aux États-Unis : 17 \$ US par repas, avant la conversion en dollars canadiens</p> | |



| Méthode | Contenu du registre et pièces à conserver | Frais déductibles | Nombre de repas admissibles ¹ |
|---|--|--|--|
| Méthode collective (à utiliser si vous faites partie d'une équipe qui bénéficie d'installations pour faire la cuisine et qui achète les provisions pour la préparation des repas de ses membres) | Vous devez tenir un registre des déplacements que vous faites au cours de l'année d'imposition et conserver ce registre. De plus, vous devez conserver vos pièces justificatives si les sommes déboursées dépassent 34 \$ par jour par personne. | Voyages au Canada : maximum de 34 \$ par jour par personne Voyages aux États-Unis : maximum de 34 \$ US par jour par personne, avant la conversion en dollars canadiens | S. O. |
| 1. Selon votre heure de départ ou d'arrivée, vous ne devez pas tenir compte des repas que vous pouviez normalement prendre à la maison. | | | |

Limite de la déduction

Le montant que vous pouvez déduire est **limité à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés, c'est-à-dire le montant des frais payés lors des voyages (sauf le coût des repas apportés de chez vous), moins tout remboursement et toute allocation non imposable que vous avez reçus de votre employeur pour ces frais;

- un montant raisonnable dans les circonstances.

Cette limite s'applique, quelle que soit la méthode que vous avez utilisée tout au long de l'année pour calculer vos frais de repas déductibles.

Exemple

Vous êtes parti un matin à 7 h et vous êtes revenu le surlendemain à 16 h. Vous vous êtes donc absenté pendant 57 heures consécutives. Par conséquent, pour le calcul de vos frais de repas déductibles, vous pouvez considérer que vous avez pris 7 repas admissibles, c'est-à-dire

- 2 repas au cours des 24 premières heures, puisqu'étant donné l'heure de votre départ, vous pouviez prendre le déjeuner à la maison;
- 3 repas au cours de la deuxième période de 24 heures;
- 2 repas au cours de la dernière période de 9 heures, soit un repas toutes les 4 heures.

| Date | Heure de départ | Heure d'arrivée | Nombre d'heures d'absence | Type de repas | Coût | Repas admissible |
|--------------|-----------------|-----------------|---------------------------|---------------|---------------|------------------|
| 15 juin | 7 h | | 17 | déjeuner | – | Non |
| | | | | dîner | 15 \$ | Oui |
| | | | | souper | 25 \$ | Oui |
| 16 juin | | | 24 | déjeuner | 10 \$ | Oui |
| | | | | dîner | 15 \$ | Oui |
| | | | | souper | 30 \$ | Oui |
| 17 juin | | 16 h | 16 | déjeuner | 10 \$ | Oui |
| | | | | dîner | 15 \$ | Oui |
| | | | | souper | – | Non |
| Total | | | | | 120 \$ | |

Si vous utilisez la méthode détaillée, vous pouvez déduire 60 \$ (soit 120 \$ × 50 %). Dans ce cas, vous devez conserver les pièces justificatives de vos repas.

Si vous utilisez la méthode simplifiée, le montant maximal que vous pouvez déduire est de 59,50 \$ (soit 17 \$ × 7 repas × 50 %).

Frais de repas relatifs à des périodes de déplacement admissibles pour un conducteur de grand routier

Vous êtes un conducteur de grand routier si la fonction principale de votre emploi consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises et que l'activité principale de l'entreprise de votre employeur est le transport de marchandises.

Un grand routier est un camion ou un tracteur conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kg.

Une période de déplacement admissible d'un conducteur de grand routier est une période d'absence d'au moins 24 heures consécutives de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de son employeur pendant laquelle il transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres de cet établissement de son employeur.

Vos frais de repas (boissons et aliments) consommés au cours de vos périodes de déplacement admissibles sont déductibles à un **taux de 80 %**.

5.4.2 Frais de logement

Pour vos frais de logement, vous pouvez déduire un montant correspondant au résultat du calcul suivant :

- les frais raisonnables de logement que vous avez payés dans l'exercice de vos fonctions (par exemple, le coût d'une chambre dans un hôtel ou dans un motel);
- **moins** tout remboursement et toute allocation non imposable que vous avez reçus de votre employeur pour ces frais.

Notez que vous devez conserver vos reçus pour vos frais de logement, car ils peuvent vous être demandés.

Vous pouvez inclure dans vos frais de logement les frais de douche que vous avez payés. Vous avez le droit de déduire les frais pour une douche par période de 24 heures. Si vous n'avez pas de reçus pour vos **frais de douche**, la déduction est limitée à 5 \$ par douche, ou à 5 \$ US par douche, avant la conversion en dollars canadiens.

5.5 Instructions pour remplir le tableau « Relevé des voyages faits et des frais payés » du formulaire TP-66

Cette partie contient des instructions pour vous aider à remplir le tableau « Relevé des voyages faits et des frais payés » du formulaire TP-66.

Instruction générale

Dans ce tableau, vous devez regrouper sur une même ligne tous les voyages faits au même lieu de travail à l'extérieur.

Instructions détaillées

Colonne A

Inscrivez le nombre de jours dans l'année pendant lesquels vous vous êtes absenté de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous deviez vous présenter pour votre travail, pour effectuer des voyages au même lieu de travail à l'extérieur.

Colonne B

Inscrivez le nombre de voyages que vous avez faits dans l'année à ce même lieu de travail à l'extérieur.

Colonne C

Inscrivez la durée moyenne de votre absence (en heures) de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous deviez vous présenter pour votre travail.

Colonne D

Inscrivez le nom de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous deviez vous présenter pour votre travail.

Colonne E

Inscrivez le nom de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé votre lieu de travail à l'extérieur.



Colonne F

Si vous utilisez la **méthode détaillée** ou la **méthode simplifiée**, vous devez établir le nombre maximal de repas admissibles à la déduction avant d'inscrire un nombre dans cette colonne. Pour ce faire, basez-vous sur la moyenne d'heures par voyage inscrite à la colonne C.

| Moyenne d'heures par voyage | Nombre maximal de repas admissibles ¹ |
|--|---|
| De 4 à 10 heures | Un repas |
| Plus de 10 heures, mais moins de 12 heures | Deux repas |
| De 12 à 24 heures | Trois repas |
| Plus de 24 heures | Un repas toutes les quatre heures, jusqu'à un maximum de trois repas par période de 24 heures |

1. Selon votre heure de départ ou d'arrivée, vous ne devez pas tenir compte des repas que vous pouviez normalement prendre à la maison.

Ensuite, inscrivez dans cette colonne le résultat de l'un des calculs suivants, selon le cas :

- si le nombre de jours (colonne A) est **inférieur** au nombre de voyages (colonne B), multipliez le nombre de repas admissibles à la déduction par le nombre de jours (colonne A);
- si le nombre de jours (colonne A) est **supérieur** au nombre de voyages (colonne B), multipliez le nombre de repas admissibles à la déduction par le nombre de voyages (colonne B).

Si vous utilisez la **méthode collective**, reportez ici le nombre de jours (colonne A).

Colonne G

Si vous utilisez la **méthode détaillée**, inscrivez le total des frais qui figurent sur vos reçus.

Si vous utilisez la **méthode simplifiée** ou la **méthode collective**, vous devez respecter un montant limite :

- méthode simplifiée : 17 \$ par repas ou 17 \$ US par repas, avant la conversion en dollars canadiens;
- méthode collective : 34 \$ par jour par personne ou 34 \$ US par jour par personne, avant la conversion en dollars canadiens.

NOTE

Pour convertir vos frais en dollars canadiens, utilisez le taux de change annuel moyen déterminé par la Banque du Canada. Pour connaître ce taux de change, consultez le site de la Banque du Canada (bank-banque-canada.ca).

Colonne H

Inscrivez le nombre de nuitées pour lesquelles vous inscrivez des frais de logement.

Colonne I

Inscrivez le montant des frais que vous avez payés pour votre logement, selon vos reçus. Si vous avez payé des frais de douche, incluez-les ici. Si vous n'avez pas de reçus pour vos frais de douche, la déduction est limitée à 5 \$ par douche, ou à 5 \$ US par douche, avant la conversion en dollars canadiens. Notez que vous avez le droit de déduire les frais d'une douche par période de 24 heures.

NOTE

Pour convertir vos frais en dollars canadiens, utilisez le taux de change annuel moyen déterminé par la Banque du Canada. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (bank-banque-canada.ca).



6 TRAVAILLEUR FORESTIER

Si vous êtes un employé dans le domaine de l'exploitation forestière, vous pouvez peut-être demander une déduction pour certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi.

6.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, la condition suivante doit être remplie : vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses d'emploi et vous n'avez pas le droit de l'être.

NOTE

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

6.2 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi ou un remboursement de TVQ, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier* (TP-78), **dûment rempli par vous et par votre employeur**;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

6.3 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles et sur les conditions particulières que vous devez remplir pour pouvoir les déduire. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 11.

6.3.1 Dépenses pour scie mécanique ou débroussailleuse

Pour que vous puissiez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une scie mécanique ou à l'utilisation sur une base régulière et prolongée d'une débroussailleuse que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, la **condition suivante** doit être remplie : votre contrat de travail précise que, dans l'exercice de vos fonctions, vous devez fournir une scie mécanique ou une débroussailleuse et acquitter les dépenses engagées pour l'utilisation de cette machine.

Les **dépenses que vous pouvez déduire** sont les suivantes :

- le coût du carburant consommé (ex. : l'essence ou l'huile);
- les frais de réparation (pièces et main-d'œuvre, sauf la valeur de la main-d'œuvre non payée);
- les primes d'assurance;
- les intérêts sur un emprunt fait pour acheter une scie mécanique ou une débroussailleuse;
- les frais de location d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse, s'il y a lieu;
- le coût net de la scie mécanique ou de la débroussailleuse, c'est-à-dire son coût d'achat **moins** les sommes que vous avez reçues au moment de l'échange ou de la vente, s'il y a lieu (notez que cette dépense est déductible seulement pour l'année de l'achat).

6.3.2 Dépenses pour motoneige ou véhicule tout-terrain

Pour que vous puissiez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain (VTT) que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, les **conditions suivantes** doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que, dans l'exercice de vos fonctions, vous devez fournir une motoneige ou un VTT et que vous devez acquitter les dépenses engagées pour l'utilisation de ce type de véhicule;
- vous êtes tenu d'exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents.

Les **dépenses que vous pouvez déduire** sont les suivantes :

- le coût du carburant consommé (ex. : l'essence ou l'huile);
- les frais de réparation;
- les primes d'assurance.

Notez que vous ne pouvez pas déduire ces dépenses pour tous les déplacements que vous effectuez. Pour plus d'information à ce sujet, voyez la partie 6.4.



6.3.3 Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement)

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 2.2.

Pour que vous puissiez déduire les frais de véhicule à moteur que vous avez engagés pour gagner votre revenu d'emploi, les **conditions suivantes** doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que vous devez acquitter des frais de véhicule à moteur engagés dans l'exercice de vos fonctions;
- vous êtes tenu d'exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents.

Pour connaître les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez la partie 9.

Notez que vous ne pouvez pas déduire de tels frais pour tous les déplacements que vous effectuez. Pour plus d'information à ce sujet, voyez la partie 6.4.

6.4 Règles relatives aux déplacements

Vous pouvez déduire des dépenses liées à l'utilisation d'une motoneige, d'un VTT ou d'un véhicule à moteur pour certains déplacements que vous avez faits pour gagner votre revenu d'emploi. Pour en savoir plus, consultez le tableau suivant.

| Types de déplacements | Pouvez-vous déduire des dépenses pour ces déplacements? |
|--|--|
| Déplacements entre votre domicile et le camp forestier (ou un bureau de votre employeur) | Non, parce que ce camp (ou ce bureau) est considéré comme le lieu d'affaires de votre employeur. |

| Types de déplacements | Pouvez-vous déduire des dépenses pour ces déplacements? |
|--|---|
| Déplacements entre votre domicile et un chantier de coupe | Non, si vous deviez vous présenter au même chantier plusieurs fois ou régulièrement au cours de la même saison. Dans ce cas, le chantier est considéré comme le lieu d'affaires de votre employeur. Oui, si, au cours de la même saison, vous deviez changer de chantier toutes les semaines ou toutes les deux semaines et que vous ne retourniez pas à un même chantier. |
| Déplacements entre le camp forestier et un chantier de coupe | Oui |
| Déplacements entre différents chantiers de coupe | Oui |
| Déplacements à l'intérieur d'un même chantier de coupe | Oui |



7 PERSONNE DE MÉTIER SALARIÉE

Si vous êtes une personne de métier salariée (ex. : un coiffeur, un cuisinier, un plombier ou un apprenti mécanicien), vous pouvez peut-être demander une déduction pour des **outils admissibles** que vous avez achetés dans l'année pour gagner votre revenu d'emploi.

Si vous occupez un emploi d'apprenti mécanicien admissible, vous avez peut-être droit également à une déduction additionnelle pour les outils admissibles que vous avez achetés dans l'année pour gagner votre revenu d'emploi. Notez que, si vous occupez un tel emploi pour la première fois, vous pouvez aussi demander cette déduction pour les outils admissibles achetés dans les trois derniers mois de l'année précédente.

Apprenti mécanicien admissible

Apprenti mécanicien qui est dans l'une des situations suivantes :

- il est inscrit à un programme établi conformément aux lois du Canada ou d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs (automobiles, camions, aéronefs, motocycles, etc.);
- il détient une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile, en vue d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs.

Outil admissible

Outil neuf (y compris le matériel accessoire) acquis pour être utilisé dans le cadre d'un emploi d'une personne de métier.

NOTE

Les dispositifs électroniques de communication et les appareils électroniques de traitement de données ne sont pas considérés comme des outils admissibles, sauf s'ils servent uniquement à mesurer, à localiser ou à calculer.

7.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire le coût d'un outil admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que vous devez fournir un outil admissible dans le cadre de votre emploi;
- vous n'avez pas été remboursé pour le coût de cet outil et vous n'avez pas le droit de l'être.

NOTE

Si votre employeur vous rembourse une partie ou la totalité du coût et qu'il a inclus ce remboursement dans votre revenu, vous pouvez déduire la totalité du coût. Par contre, si votre employeur n'a pas inclus le remboursement dans votre revenu, vous pouvez déduire seulement la partie du coût non remboursée.

7.2 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi ou un remboursement de TVQ, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée* (TP-75.2), **dûment rempli par vous et par votre employeur**;
- la liste de vos outils admissibles, **signée et datée par votre employeur**;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

7.3 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles et sur les conditions particulières que vous devez remplir pour pouvoir les déduire. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 11.



7.3.1 Dépenses pour outils admissibles d'une personne de métier salariée

Si vous êtes une personne de métier salariée et que le coût des outils admissibles que vous avez achetés dans l'année dépasse 1 160 \$, utilisez la formule suivante pour calculer la déduction maximale que vous pouvez demander.

La déduction maximale pour des outils admissibles est un montant qui ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- le montant, le cas échéant, déterminé au moyen de la formule suivante : **A – 1 160 \$**

où

A = le moins élevé des montants suivants :

- le coût total des outils admissibles que vous avez achetés dans l'année,
- votre revenu d'emploi pour l'année à titre de personne de métier salariée **plus** les sommes que vous avez reçues dans le cadre des programmes Subvention incitative aux apprentis et Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti administrés par Emploi et Développement social Canada, **moins** le montant des sommes remboursées dans le cadre de ces programmes.

7.3.2 Dépenses pour outils admissibles d'un apprenti mécanicien admissible

Si vous êtes un apprenti mécanicien admissible, vous pouvez demander la déduction dont il est question au point 7.3.1 ci-dessus, en plus d'une déduction additionnelle pour les outils admissibles que vous avez achetés dans l'année. Utilisez la formule suivante pour calculer la déduction maximale que vous pouvez demander pour le coût des outils admissibles achetés dans l'année.

Déduction maximale pour outils admissibles* = (A – B) + C
où

A = le coût total des outils admissibles que vous avez achetés en 2018**;

B = le moins élevé des montants suivants :

- A,
- le plus élevé des montants suivants :
 - 1 660 \$,
 - 5 % de votre revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien avant déduction pour apprenti mécanicien **plus** les sommes que vous avez reçues, **moins** celles que vous avez remboursées dans le cadre des programmes Subvention incitative aux apprentis et Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti administrés par Emploi et Développement social Canada;

C = le montant, s'il y a lieu, de la déduction maximale pour les outils admissibles que vous avez calculé pour 2017 et que vous **n'avez pas** demandé en 2017 (le montant de 2017 que vous avez reporté à 2018, s'il y a lieu).

* La déduction ne doit pas être plus élevée que le revenu net provenant de toutes sources de l'année d'imposition 2018; autrement dit, elle ne doit pas créer une perte autre qu'une perte en capital.

** Si vous occupez un emploi d'apprenti mécanicien admissible pour la première fois en 2018, vous pouvez ajouter à la valeur du montant A le coût des outils admissibles achetés dans les trois derniers mois de l'année 2017.

Report du montant non déduit

Le montant que vous ne pouvez pas déduire pour l'année en raison de la limite est reportable aux années suivantes, même si vous n'occupez plus à ce moment un emploi d'apprenti mécanicien admissible.

7.4 Aliénation d'un outil admissible au cours de l'année

Si vous avez aliéné un outil admissible au cours de l'année, vous devez peut-être inclure un montant dans votre revenu. Vous pouvez calculer ce montant à l'aide du formulaire *Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée* (TP-75.2).



8 MUSICIEN SALARIÉ

Si vous êtes un musicien salarié, vous pouvez peut-être demander une déduction pour des dépenses liées à l'utilisation d'un **instrument de musique** que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi et que vous n'avez pas déjà déduites d'une quelconque façon (par exemple, comme musicien autonome).

Si, en raison de vos conditions d'emploi, vous pouvez demander une déduction pour d'autres dépenses d'emploi, consultez la partie 3.

NOTE

Vous devez déterminer si votre statut est celui de musicien salarié ou de musicien autonome, parce que les déductions auxquelles les musiciens de ces deux groupes ont droit sont différentes. Pour vous aider à déterminer votre statut, vous pouvez consulter la publication *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301), visiter notre site à revenuquebec.ca ou communiquer avec nous.

8.1 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi ou un remboursement de TVQ, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un musicien salarié* (TP-78.4);
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses, accompagné du formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3) **dûment rempli par votre employeur**, si vous déduisez d'autres dépenses d'emploi que celles dont il est question dans cette partie 8;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

8.2 Dépenses pour instrument de musique

Pour que vous puissiez déduire les dépenses liées à l'utilisation de votre instrument de musique, les **conditions suivantes** doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que, dans l'exercice de vos fonctions, vous devez fournir un instrument de musique et acquitter les dépenses engagées pour son utilisation;
- vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses d'emploi et vous n'avez pas le droit de l'être.

NOTE

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

Les **dépenses que vous pouvez déduire** relativement à votre instrument de musique sont les suivantes :

- les frais d'entretien;
- les frais de location, s'il y a lieu;
- les primes d'assurance;
- l'amortissement, si l'instrument vous appartient (pour plus de renseignements sur l'amortissement, voyez la partie 10).

Toutefois, les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 11.

Limite de la déduction

La déduction que vous pouvez demander ne doit pas excéder le résultat du calcul suivant : les revenus gagnés de votre emploi comme musicien pour l'année, **moins** les autres déductions liées à cet emploi.

Instrument utilisé pour les besoins de l'emploi et à d'autres fins

Si vous avez utilisé votre instrument de musique à la fois pour les besoins de votre emploi, pour votre travail indépendant (musicien autonome) et pour votre usage personnel, vous pouvez déduire uniquement la partie des dépenses qui se rapportent à votre emploi. Pour connaître la partie des dépenses que vous pouvez déduire, vous devez distinguer les dépenses qui se rapportent à votre emploi de celles qui se rapportent à votre travail indépendant.

Vous pouvez peut-être aussi déduire la partie des dépenses qui se rapportent à votre travail indépendant, en tant que musicien autonome. Pour plus de renseignements sur les dépenses qu'un travailleur autonome peut déduire, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Toutefois, vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à votre usage personnel.



9 FRAIS DE VÉHICULE À MOTEUR

9.1 Pouvez-vous déduire vos frais de véhicule à moteur?

Vous pouvez demander une déduction pour des frais liés à un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner votre revenu d'emploi si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un **employé salarié** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 3.1 et 3.3.1;
- vous êtes un **employé à la commission** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 4.1 et 4.4.4;
- vous êtes un **travailleur forestier** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 6.1 et 6.3.3.

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 2.2.

9.2 Tenue de registres

Vous devez tenir un registre pour chaque véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner votre revenu d'emploi. Ce registre doit comprendre, d'une part, le nombre total de kilomètres parcourus durant l'année et, d'autre part, le nombre de kilomètres parcourus durant l'année exclusivement pour votre emploi. Il doit également comprendre le kilométrage du véhicule au début et à la fin de l'année ou au moment de l'acquisition, de la vente ou de l'échange.

Vous devez aussi établir un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner votre revenu d'emploi. Ce relevé doit comprendre la date, la destination et le but du voyage, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

9.3 Deux types de véhicules

Il est important de bien déterminer le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. En effet, si votre véhicule est classé comme **automobile**, les montants que vous pouvez déduire à titre de frais d'intérêts, de frais de location ou d'amortissement sont limités.

Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques, à l'exception d'un trolleybus ou d'un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur des rails.

Automobile

Véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour transporter des personnes sur les voies publiques et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur, sauf

- une ambulance;
- un véhicule de secours médical d'urgence, clairement identifié, qui est utilisé pour transporter du personnel paramédical et son équipement médical d'urgence;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement (à plus de 50 %) comme taxi;
- un autobus utilisé pour exploiter une entreprise de transport de passagers;
- un corbillard utilisé pour exploiter une entreprise de pompes funèbres;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur utilisé par une entreprise de pompes funèbres pour transporter des passagers;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis ou loué,
 - soit sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises ou du matériel pour gagner un revenu et compte au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur,
 - soit sert en totalité ou presque (à 90 % et plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner un revenu, peu importe le nombre de places assises;
- une camionnette, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - au cours de l'année où cette camionnette est acquise ou louée, elle sert principalement à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner un revenu dans un endroit au Canada,
 - un des occupants du véhicule travaille sur un chantier particulier où il exerce des fonctions temporaires ou dans un endroit qui est éloigné de toute agglomération à un point tel qu'il ne peut pas y établir ni y tenir une habitation,
 - le chantier particulier ou l'endroit éloigné est situé à 30 kilomètres ou plus d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.



9.4 Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur

Les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire de votre revenu sont les suivants :

- le coût du carburant (essence, huile, propane);
- les frais d'entretien (par exemple, les frais pour le lavage, la lubrification et la mise au point, et ceux relatifs à l'achat d'une garantie prolongée, d'un traitement antirouille ou d'un traitement pour la protection des tissus et de la peinture);
- les frais de réparation (sauf ceux entraînés par un accident);
- les frais de réparation entraînés par un accident si, au moment de l'accident, vous utilisiez le véhicule dans l'exercice de vos fonctions (dans ce cas, vous pouvez déduire un montant égal aux frais de réparation engagés moins la somme remboursée par l'assurance);
- les primes d'assurance;
- les frais d'immatriculation et de permis de conduire;
- l'amortissement (voyez la partie 10);
- les intérêts payés sur un emprunt fait pour acheter le véhicule (voyez la partie 9.4.1 ci-après);
- les frais de location du véhicule (voyez la partie 9.4.2 ci-après).

9.4.1 Intérêts payés sur un emprunt

Vous pouvez déduire les frais d'intérêts que vous avez payés dans l'année sur un emprunt fait pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner votre revenu d'emploi.

Cependant, si vous avez acheté comme véhicule une **automobile** (voyez la définition à la partie 9.3), la déduction est limitée. Dans ce cas, remplissez la grille de calcul suivante pour calculer le montant des frais d'intérêts admissibles.

Grille de calcul Frais d'intérêts admissibles pour une automobile

| | | | |
|--|---|---|---|
| Intérêts payés dans l'année pour l'automobile | | 1 | |
| Nombre de jours pour lesquels les intérêts ont été payés | 2 | | |
| Taux journalier ¹ | × | 3 | |
| Nombre de la ligne 2 multiplié par le taux de la ligne 3 = | | | 4 |
| Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1 et 4. | | | |
| Frais d'intérêts admissibles pour l'automobile | | | 5 |

1. Pour un véhicule acquis après 2000, inscrivez 10 \$. Si le véhicule a été acquis après 1996 mais avant 2001, voyez le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118) de l'année 2017.

9.4.2 Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location payés dans l'année pour un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi.

Cependant, si vous avez loué comme véhicule une automobile (voyez la définition à la partie 9.3), la déduction est limitée. Dans ce cas, remplissez la grille de calcul qui figure à la page suivante pour calculer le montant des frais de location admissibles pour un contrat de location conclu après le 31 décembre 2000. Si le contrat de location a été conclu avant le 1^{er} janvier 2001, voyez la grille de calcul appropriée du guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118) de l'année 2014.

Si vous avez loué plus d'une automobile, remplissez un exemplaire de la grille de calcul qui figure à la page suivante pour chaque automobile. Ensuite, additionnez tous les montants de la ligne 19.



**Grille de calcul Frais de location admissibles pour une automobile
(contrat de location conclu après le 31 décembre 2000)**

| | | | | |
|--|---|----|---|----|
| Montant journalier des frais de location de l'automobile ¹ | | | 1 | |
| Total des jours de location depuis le début du contrat | | | × | 2 |
| Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2 | | | = | 3 |
| Total des frais de location de l'automobile déduits dans les années précédentes | 4 | | | |
| Total des intérêts que vous auriez pu recevoir depuis le début du contrat sur des sommes remboursables ² | + | 5 | | |
| Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements de TPS et de TVQ accordés) | + | 6 | | |
| Additionnez les montants des lignes 4 à 6. | = | | → | 7 |
| Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7 | = | | | 8 |
| Frais de location payés dans l'année pour l'automobile ³ | | | | 9 |
| Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant ⁴ (sans les taxes) | | | ÷ | 10 |
| Montant de la ligne 9 divisé par celui de la ligne 10 | = | | | 11 |
| Prix plafond de l'automobile ⁵ | | | × | 12 |
| Montant de la ligne 11 multiplié par celui de la ligne 12 | = | | | 13 |
| Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 13. | | | | 14 |
| Total des intérêts que vous auriez pu recevoir dans l'année sur des sommes remboursables ⁶ | | 15 | | |
| Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit pour l'année (sauf les remboursements de TPS et de TVQ accordés) | + | 16 | | |
| Additionnez les montants des lignes 15 et 16. | = | | → | 17 |
| Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17 | = | | | 18 |
| Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 18. Frais de location admissibles pour l'automobile | | | | 19 |

1. Pour un contrat de location conclu après le 31 décembre 2000, inscrivez 26,67 \$, **plus** les taxes calculées sur ce montant.

Les taxes comprennent la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale).

2. Pour calculer le montant à inscrire à cette ligne, déterminez d'abord le montant des sommes remboursables. Pour ce faire, effectuez le calcul suivant : les sommes que vous avez versées pour la location de l'automobile et qui vous seront remboursées plus tard (par exemple, un dépôt), **moins** 1 000 \$. Notez que vous ne devez pas tenir compte des remboursements de TPS ou de TVQ que vous avez reçus lorsque vous calculez le montant des sommes remboursables.

Ensuite, multipliez le montant des sommes remboursables par le taux d'intérêt prescrit applicable au trimestre :

- du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : 1 %
- du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018 : 2 %
- du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018 : 2 %
- du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 : 2 %

3. Ces frais de location comprennent les taxes et les frais d'assurance et d'entretien payés en vertu du contrat de location.

4. Si le montant de la ligne 10 est inférieur au prix plafond de l'automobile (voyez la note 5 ci-après), passez directement à la ligne 14 et reportez-y le montant de la ligne 9. Sinon, remplissez les lignes 11 à 13.

5. Pour un contrat de location conclu après le 31 décembre 2000, le prix plafond de l'automobile louée est de 35 294 \$, **plus** les taxes calculées sur ce montant.

6. Voyez la note 2.



9.5 Vous êtes copropriétaire ou colocataire d'une automobile?

Si vous possédez ou louez une automobile (voyez la définition à la partie 9.3) avec une ou plusieurs personnes, vous devez réduire le montant maximal qui sert au calcul de l'amortissement, des frais d'intérêts ou des frais de location, selon la part que vous détenez sur ce véhicule. La déduction demandée par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le montant maximal permis pour un seul propriétaire ou locataire.

9.6 Véhicule utilisé pour les besoins de l'emploi et à d'autres fins

Si vous utilisez votre véhicule pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins (par exemple, à des fins personnelles ou pour les besoins d'un autre emploi), vous pouvez déduire uniquement la partie des dépenses qui se rapporte à votre emploi. Notez que **les déplacements effectués entre votre domicile et votre lieu d'emploi sont considérés comme des déplacements effectués à des fins personnelles.**

Pour déterminer quelle partie de vos dépenses vous pouvez déduire, vous devez appliquer sur ces dépenses le **pourcentage d'utilisation du véhicule pour l'emploi**. Ce pourcentage doit généralement être calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de kilomètres parcourus pendant l'année exclusivement pour les besoins de votre emploi}}{\text{Nombre total de kilomètres parcourus pendant l'année à la fois pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins}} \times 100$$

Nombre total de kilomètres parcourus pendant l'année à la fois pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins

Exemple

Nombre de kilomètres parcourus pendant l'année exclusivement pour les besoins de votre emploi : 15 000 km

Nombre total de kilomètres parcourus pendant l'année à la fois pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins : 20 000 km

Pourcentage d'utilisation pour l'emploi :
 $(15\,000 \div 20\,000) \times 100 = 75\%$

Si le total de vos dépenses est de 5 000 \$, vous pouvez demander une déduction de 3 750 \$ (soit 5 000 \$ \times 75 %).



10 AMORTISSEMENT

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un véhicule à moteur ou d'un instrument de musique que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi. Toutefois, comme le véhicule ou l'instrument se déprécie au cours des années, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût à titre d'amortissement.

10.1 Pouvez-vous déduire un montant à titre d'amortissement?

Vous pouvez déduire un montant à titre d'amortissement pour un véhicule à moteur si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un **employé salarié** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 3.1 et 3.3.1;
- vous êtes un **employé à la commission** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 4.1 et 4.4.4;
- vous êtes un **travailleur forestier** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 6.1 et 6.3.3.

Vous pouvez déduire un montant à titre d'amortissement pour un instrument de musique si vous êtes un **musicien salarié** et que vous remplissez les conditions mentionnées à la partie 8.2.

10.2 Règles relatives à la déduction pour amortissement

En règle générale, pour pouvoir déduire l'amortissement d'un véhicule à moteur ou d'un instrument de musique pour une année, vous devez l'utiliser pour les besoins de votre emploi **au 31 décembre de cette année**.

Si vous utilisiez votre bien pour votre emploi à cette date, vous pouvez demander la déduction pour amortissement pour toute l'année. Cette règle s'applique même si vous n'avez pas utilisé votre bien pour votre emploi durant toute l'année.

Dans certains cas particuliers, vous pouvez demander une déduction pour amortissement même si vous n'utilisiez plus votre bien pour les besoins de votre emploi au 31 décembre de l'année. Voyez le tableau ci-après pour plus de détails.

Résumé des règles relatives à la déduction pour amortissement

| Utilisation du bien pour l'emploi | Règle relative à la déduction pour amortissement |
|---|---|
| Toute l'année | Vous pouvez demander une déduction pour amortissement pour toute l'année. |
| Une partie de l'année incluant le 31 décembre | |
| Une partie de l'année excluant le 31 décembre ¹ | <p>En règle générale vous ne pouvez pas demander de déduction pour l'amortissement de votre bien pour cette année.</p> <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si votre bien est un véhicule à moteur, que vous avez cessé de l'utiliser pour votre emploi pour des raisons particulières (ex. : mise à pied temporaire ou périodique) et que, lors de votre retour au travail, la nature de votre emploi n'est pas modifiée, vous pouvez demander une déduction pour amortissement pour toute l'année.• Si votre bien est un véhicule à moteur de la catégorie 10.1 (voyez la partie 10.3 ci-après), que vous avez cessé de l'utiliser pour votre emploi ou que vous l'avez aliéné durant l'année, et que vous l'utilisiez au 31 décembre de l'année précédente, vous pouvez déduire la moitié du montant que vous auriez pu déduire à titre d'amortissement si vous aviez utilisé votre véhicule durant toute l'année. |
| 1. Si, à la fin de l'année, vous n'aviez plus de biens dans la catégorie 8 ou dans la catégorie 10 (voyez la partie 10.3 ci-après), vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement relativement à cette catégorie. | |



10.3 Catégories de biens amortissables

Les biens amortissables sont habituellement classés par catégories. Pour demander une déduction pour l'amortissement d'un véhicule à moteur ou d'un instrument de musique, vous devez savoir à quelle catégorie il appartient.

Si vous avez déjà demandé une déduction pour amortissement pour ce bien, la catégorie à laquelle il appartient demeure la même. De même, si vous avez acquis un bien d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance (généralement une personne qui vous est apparentée), ce bien appartient à la même catégorie que celle à laquelle il appartenait lorsque cette personne l'a acquis.

Si vous ne savez pas à quelle catégorie appartient votre bien, référez-vous aux parties 10.3.1 à 10.3.4 ci-après.

10.3.1 Catégorie 8

La catégorie 8 comprend les instruments de musique. Le taux d'amortissement pour cette catégorie est de 20 %.

10.3.2 Catégorie 10

La catégorie 10 comprend tous les véhicules à moteur, sauf certaines automobiles. En effet, une automobile peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. Pour savoir à quelle catégorie appartient votre automobile, voyez la partie 10.3.4 ci-après.

Le taux d'amortissement pour la catégorie 10 est de 30 %.

10.3.3 Catégorie 10.1

La catégorie 10.1 comprend certaines automobiles. En effet, une automobile peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. Pour savoir quelle catégorie inclut votre automobile, voyez la partie 10.3.4 ci-après.

Le taux d'amortissement pour la catégorie 10.1 est de 30 %. Notez qu'une catégorie 10.1 distincte doit être créée pour chaque automobile qui appartient à cette catégorie.

10.3.4 Catégorie 10 ou 10.1 pour votre automobile?

La catégorie dans laquelle vous devez inclure votre automobile dépend de sa date d'acquisition et de son coût d'achat (sans la TPS ni la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale).

Ainsi, si l'automobile a été acquise après le 31 décembre 2000 et que son coût d'achat est

- inférieur ou égal à 30 000 \$, elle appartient à la catégorie 10;
- supérieur à 30 000 \$, elle appartient à la catégorie 10.1.

Si l'automobile a plutôt été acquise avant le 1^{er} janvier 2000, voyez le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118) de l'année 2017.

10.4 Calcul de la déduction pour amortissement

Pour calculer l'amortissement que vous pouvez déduire, vous pouvez remplir la grille de calcul qui figure dans la partie « Amortissement » de l'un des trois formulaires suivants, selon votre situation :

- Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission (TP-59);
- Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier (TP-78);
- Dépenses d'emploi pour un musicien salarié (TP-78.4).

Calcul de l'amortissement pour un véhicule à moteur

Depuis 2006, vous devez utiliser le coût en capital du véhicule comme montant de base pour calculer l'amortissement. Ainsi, les montants des colonnes 2, 3 et 4 doivent maintenant inclure le coût des acquisitions ou le produit des aliénations, plutôt que seulement la partie de ce coût ou de ce produit qui est liée à l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'emploi. La partie déductible de l'amortissement est déterminée à la partie 3 du formulaire TP-59 ou à la partie 1.4 du formulaire TP-78, selon le cas.

10.5 Instructions pour remplir la grille de calcul de la partie « Amortissement »

Cette partie contient des instructions pour chacune des colonnes de la grille de calcul qui figure dans la partie « Amortissement » des formulaires TP-59, TP-78 et TP-78.4.

Colonne « Date des acquisitions dans l'année »

Si vous avez acquis un bien dans l'année, inscrivez la date à laquelle vous l'avez acquis. Pour une automobile, choisissez la ligne du tableau en fonction du numéro de catégorie du bien inscrit dans la colonne 1.



Colonne « Coût des véhicules acquis dans l'année » (formulaires TP-59 et TP-78 seulement)

Si vous avez acquis un bien dans l'année, inscrivez son coût d'acquisition (sans la TPS ni la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale).

Colonne 1 Numéro de catégorie

Lisez la partie 10.3 si vous ne savez pas à quelle catégorie appartient votre bien.

Colonne 2 Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année

Partie non amortie du coût en capital (PNACC)

En règle générale, coût en capital d'un bien, moins l'amortissement déjà déduit, s'il y a lieu.

Si, à la fin de l'année 2017, vous n'utilisiez pas d'instrument de musique ou de véhicule à moteur pour les besoins de votre emploi, passez à la colonne 3.

Si, à la fin de l'année 2017, vous utilisiez un tel bien pour les besoins de votre emploi, vous devez reporter dans la colonne 2 la PNACC à la fin de cette année d'imposition. Cette PNACC figure à la colonne 10 du tableau « Amortissement » rempli pour 2017.

Remboursement de la TPS ou de la TVQ

Si, au cours de l'année, vous avez reçu un remboursement de TPS ou de TVQ relatif à l'amortissement d'un véhicule à moteur ou d'un instrument de musique, vous devez soustraire ce remboursement de la PNACC au début de l'année.

Colonne 3 Coût des acquisitions dans l'année

Vous avez acquis un bien si, par exemple,

- vous avez acheté un bien;
- vous avez commencé à utiliser, pour les besoins de votre emploi, un bien que vous utilisiez auparavant uniquement pour d'autres besoins.

Si, durant l'année, vous avez **acheté** un véhicule à moteur ou un instrument de musique, vous devez inscrire à cette colonne le coût en capital du bien acheté.

Si, durant l'année, vous avez **commencé à utiliser**, pour les besoins de votre emploi, un véhicule à moteur ou un instrument de musique que vous utilisiez auparavant uniquement pour d'autres besoins, vous devez inscrire le moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de votre emploi;
- le coût en capital du bien.

Si, au cours de l'année, vous avez acquis un bien d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, veuillez communiquer avec nous pour connaître le coût en capital du bien.

Coût en capital

Somme totale versée lors de l'achat d'un bien, y compris les montants suivants :

- le montant accordé par le vendeur pour un véhicule usagé repris;
- le coût de tous les accessoires et de l'équipement installés avant ou après la livraison;
- la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) payées sur le bien.

Juste valeur marchande (JVM)

Coût de remplacement d'un bien ou montant que son propriétaire recevrait s'il le vendait à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

Limite pour une automobile de la catégorie 10.1

Si le bien est une automobile qui appartient à la catégorie 10.1 et qui a été acquise après le 31 décembre 2000, vous devez limiter son coût en capital à 30 000 \$, plus la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur ce montant. Si l'automobile a été acquise avant le 1^{er} janvier 2000, voyez le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118) de l'année 2017.

Exemple

Vous avez acheté en 2018 une automobile de la catégorie 10.1 au coût de 32 000 \$ (sans la TPS ni la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale). Le coût en capital que vous pouvez utiliser pour calculer l'amortissement est donc limité à 30 000 \$ plus la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur 30 000 \$.



Colonne 4 **Produit des aliénations dans l'année**

Vous avez aliéné un bien que vous utilisiez pour votre emploi si, par exemple,

- vous l'avez vendu;
- vous avez cessé de l'utiliser pour votre emploi;
- vous l'avez échangé pour en acheter un autre.

Si vous avez aliéné un véhicule à moteur ou un instrument de musique dans l'année, vous devez inscrire le produit de l'aliénation réalisé. Ce produit ne doit pas dépasser le coût en capital du bien aliéné.

Produit de l'aliénation

En règle générale, prix de vente d'un bien. Ce terme peut également désigner une indemnité reçue pour un bien détruit, endommagé ou volé.

Colonne 5 **PNACC après les acquisitions et les aliénations**

Faites le calcul demandé à cette colonne.

Particularité pour les catégories 8 et 10

Pour un bien qui appartient à l'une de ces catégories, vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement si

- le résultat obtenu à cette colonne est négatif (dans ce cas, le montant obtenu est la récupération de l'amortissement) [vous devez reporter, à la ligne 107 de votre déclaration de revenus, la partie de ce montant qui se rapporte à l'utilisation du bien pour les besoins de votre emploi];
- le résultat obtenu à cette colonne est positif et que vous n'avez plus aucun bien dans la catégorie à la fin de l'année (dans ce cas, le montant obtenu est une perte finale que vous ne pouvez pas déduire de votre revenu).

Colonne 6 **Rajustement pour les acquisitions de l'année**

Faites le calcul demandé à cette colonne.

Colonne 7 **Montant de base**

Faites le calcul demandé à cette colonne.

Particularité pour la catégorie 10.1

Si vous avez aliéné votre véhicule dans l'année et que vous l'utilisiez pour les besoins de votre emploi au 31 décembre de l'année précédente, inscrivez dans cette colonne la moitié du montant de la colonne 2. Si vous avez acquis et aliéné votre véhicule dans l'année, inscrivez 0.

Colonne 8 **Taux**

Le taux d'amortissement pour un bien de la catégorie 8 est de 20 %. Le taux pour un bien de la catégorie 10 ou de la catégorie 10.1 est de 30 %.

Colonne 9 **Amortissement pour l'année**

Vous devez inscrire à cette colonne le montant de la déduction pour amortissement que vous demandez pour l'année.

Pour savoir si vous pouvez demander une déduction pour amortissement, voyez la partie 10.2.

Montant maximal de la déduction

Pour un bien de la catégorie 8, le montant maximal que vous pouvez déduire correspond à 20 % du montant inscrit à la colonne 7.

Pour un bien de la catégorie 10 ou de la catégorie 10.1, le montant maximal que vous pouvez déduire correspond à 30 % du montant inscrit à la colonne 7.

Vous n'avez pas à déduire le montant maximal de la déduction pour une année donnée. En effet, vous pouvez ne rien déduire ou déduire le montant que vous voulez, jusqu'à concurrence du montant maximal pour l'année.

Colonne 10 **PNACC à la fin de l'année**

Faites le calcul demandé à cette colonne.

Si, à la fin de l'année, vous n'aviez plus de biens dans une catégorie, inscrivez 0.



11 REMBOURSEMENT DE LA TVQ

11.1 Pouvez-vous obtenir le remboursement de la TVQ?

En tant que salarié, vous pouvez obtenir le remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez payé la TVQ sur certaines dépenses liées à votre emploi que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus;
- au moment où vous avez engagé ces dépenses, votre employeur était inscrit au fichier de la TVQ.

Toutefois, vous n'avez pas droit au remboursement si votre employeur est une institution financière désignée.

Par *institution financière désignée*, on entend notamment

- une banque;
- une société autorisée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Nunavut ou du Canada, à exploiter au Canada une entreprise qui offre au public des services à titre de fiduciaire;
- une personne dont l'entreprise principale consiste à agir à titre de courtier ou de négociateur en effets financiers ou en argent, ou à titre de vendeur de tels effets ou d'argent;
- une caisse de crédit;
- un assureur ou toute autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance en vertu de polices d'assurance;
- le fonds réservé d'un assureur;
- la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou consiste en une combinaison des deux;
- un régime de placement;
- une personne qui offre des services d'escompteur d'impôt;
- une société réputée institution financière en vertu de l'article 297.0.2.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

11.2 Dépenses donnant droit au remboursement

Consultez le tableau ci-après pour vous renseigner sur les types de dépenses courantes pour lesquelles vous pouvez demander le remboursement de la TVQ.

| Types de dépenses | Admissible | Non admissible |
|--|------------|----------------|
| Frais de comptabilité | x | |
| Frais de publicité et de promotion | x | |
| Frais de représentation | x | |
| Frais de stationnement | x | |
| Cotisations professionnelles | x | |
| Frais de voyage | | |
| Repas et boissons | x | |
| Logement, douches et déplacements (ex. : par taxi, avion, traversier ou autobus) | x | |
| Fournitures | | |
| Frais postaux | x | |
| Téléphone (frais d'appels interurbains) | x | |
| Téléphone cellulaire (frais d'appels) | x | |
| Téléavertisseur (frais de service) | x | |
| Ordinateur (frais d'utilisation du réseau Internet) | x | |
| Autres frais | | |
| Assurances responsabilité | | x |
| Honoraires professionnels | x | |
| Permis de courtier | x | |
| Frais de location d'appareils (ordinateur, téléphone, téléphone cellulaire et téléavertisseur) | x | |
| Salaire versé à un adjoint | | x |
| Loyer commercial | x | |
| Instruments de musique et outils de travail | | |
| Instrument de musique (frais d'entretien, frais de location et amortissement) | x | |
| Scie mécanique et débroussailleuse (frais de réparation, frais de location et coût d'achat) | x | |
| Outils admissibles (fraction du coût d'achat pouvant être déduite) | x | |



| Types de dépenses | Admissible | Non admissible |
|--|------------|----------------|
| Frais de véhicule à moteur | | |
| Carburant | x | |
| Entretien et réparations | x | |
| Primes d'assurance | | x |
| Frais d'immatriculation et de permis de conduire | | x |
| Amortissement | x | |
| Frais d'intérêts | | x |
| Frais de location | x | |
| Frais de bureau | | |
| Chauffage, électricité et eau | x | |
| Entretien et réparations mineures | x | |
| Primes d'assurance | | x |
| Taxes et impôts fonciers | | x |
| Loyer résidentiel | | x |

Notez que vous ne pouvez pas demander le remboursement pour les dépenses suivantes :

- la partie personnelle des dépenses;
- les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de TVQ (par exemple, les dépenses que vous avez engagées à l'extérieur du Québec);
- les dépenses que vous avez déduites alors que votre employeur n'était pas inscrit au fichier de la TVQ;
- les dépenses non liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, pour lesquelles vous avez reçu des allocations raisonnables (donc, qui n'ont pas été incluses à la case A de votre relevé 1);
- les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, si vous avez reçu une allocation qui couvre **la totalité ou une partie de ces dépenses** et qui est raisonnable (donc, qui n'a pas été incluse à la case A de votre relevé 1).

Exception

Si vous avez reçu une allocation raisonnable pour l'utilisation de votre véhicule à l'extérieur d'une zone donnée, mais que vous n'avez pas reçu d'allocation raisonnable pour les déplacements effectués à l'intérieur de cette zone, vous pouvez demander un remboursement de la TVQ payée sur les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas reçu d'allocation.

Allocation considérée comme raisonnable par l'employeur, mais comme non raisonnable par l'employé

Si votre employeur vous a versé une allocation qu'il n'a pas incluse dans votre revenu parce qu'il l'a considérée comme raisonnable, vous ne pouvez pas demander un remboursement de la TVQ payée sur les dépenses visées par l'allocation.

Si vous considérez que l'allocation versée n'est pas raisonnable, vous devez demander à votre employeur d'inclure le montant de cette allocation dans votre revenu si vous voulez demander le remboursement de la TVQ. Tant que nous n'aurons pas reçu un relevé 1 modifié de votre employeur, vous n'aurez pas droit au remboursement de la TVQ.

11.3 Comment demander votre remboursement

Pour demander votre remboursement de TVQ, vous devez remplir le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), puis inscrire le montant du remboursement à la ligne 459 de votre déclaration de revenus du Québec.

11.4 Date limite pour présenter votre demande

En principe, vous devez joindre le formulaire VD-358 à votre déclaration de revenus remplie pour l'année où vous déduisez les dépenses.

Cependant, si vous ne pouvez pas joindre ce formulaire à cette déclaration, vous pouvez nous le transmettre dans les quatre années qui suivent la fin de l'année durant laquelle vous avez engagé les dépenses.

11.5 Après avoir reçu votre remboursement de TVQ

Vous devez inclure le montant de ce remboursement à la ligne 107 de votre déclaration de revenus du Québec de l'année où vous le recevez.

Cependant, vous ne devez pas inscrire à la ligne 107

- la partie du remboursement relative à l'amortissement d'une automobile ou d'un instrument de musique (vous devez plutôt, dans votre déclaration remplie pour l'année où vous recevez ce remboursement, soustraire cette partie du remboursement de la partie non amortie du coût en capital au début de l'année);
- la partie du remboursement relative à des cotisations professionnelles.



11.6 Avez-vous aussi droit au remboursement de la TPS?

La taxe sur les produits et services (TPS) peut avoir été ajoutée à certaines dépenses que vous avez effectuées pour gagner votre revenu d'emploi. Si vous avez déduit ces dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit au remboursement de la TPS que vous avez payée sur ces dépenses.

Comment demander votre remboursement

Pour demander votre remboursement de TPS, vous devez remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés* (GST370), puis inscrire le montant du remboursement dans votre déclaration de revenus fédérale. Vous pouvez imprimer le formulaire GST370 à partir du site canada.ca.

Après avoir reçu votre remboursement de TPS

Vous devez inclure le montant de ce remboursement à la ligne 107 de votre déclaration de revenus provinciale de l'année où vous le recevez.

Cependant, vous ne devez pas inscrire à la ligne 107

- la partie du remboursement relative à l'amortissement d'une automobile ou d'un instrument de musique (vous devez plutôt, dans votre déclaration remplie pour l'année où vous recevez ce remboursement, soustraire cette partie du remboursement de la partie non amortie du coût en capital au début de l'année);
- la partie du remboursement relative à des cotisations professionnelles.

Pour obtenir plus de renseignements sur le remboursement de la TPS, adressez-vous à l'Agence du revenu du Canada.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

| | | |
|--------------|--------------|-----------------------------|
| Québec | Montréal | Ailleurs |
| 418 659-6299 | 514 864-6299 | 1 800 267-6299 (sans frais) |

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

| | | |
|--------------|--------------|-----------------------------|
| Québec | Montréal | Ailleurs |
| 418 659-4692 | 514 873-4692 | 1 800 567-4692 (sans frais) |

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

| | |
|--------------|-----------------------------|
| Québec | Ailleurs |
| 418 652-6159 | 1 800 827-6159 (sans frais) |

Service offert aux personnes sourdes

| | |
|--------------|-----------------------------|
| Montréal | Ailleurs |
| 514 873-4455 | 1 800 361-3795 (sans frais) |

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5